

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 mars 2024

Le **quatre mars deux-mil vingt-quatre** à dix-neuf heures,

Le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire.

Date de convocation : 27 février 2024

Date d'affichage : 27 février 2024

Présents : Christian VERMELLE, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Anne-Olivia CAVALLARI, Christine DOCHE, Philippe MONOD, Serge PASSERAT, Loïc TARDY.

Absent(s) : Geoffrey DUNAND.

Procuration(s) : -

Ordre du jour :

1. Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal et élection du secrétaire de séance
2. Agent communaux - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
3. Convention d'entretien du réseau Eau potable - Clermont /CC Rumilly terre de Savoie (Crempigny-Bonneguete)
4. Remplacement des bacs à roulettes OM par des conteneurs aériens ou semi enterrés
5. ONF - programme d'action 2024 - forêt communale
6. Budget principal
 - Etat récapitulatif de l'ensemble des indemnités perçues par les élus
 - Vote du compte administratif 2023
 - Vote du compte de gestion 2023
 - Taux des taxes directes 2024
 - Affectation résultat 2023
 - Fongibilité des crédits
 - Vote du budget primitif 2024
7. Budget annexe EAU
 - Vote du compte administratif 2023
 - Vote du compte de gestion 2023
 - Affectation résultat 2023
 - Vote du budget primitif 2024
8. Questions diverses

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 décembre 2024

Approuvé à l'unanimité, sans observations. Anne-Olivia CAVALLARI est élue secrétaire de séance.

2/ Agent communaux - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial n° 223-11-129 en date du 23 novembre 2023,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

INSTAURE une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

FIXE ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DECIDE que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

3/ Convention d'entretien du réseau Eau potable - Clermont /CC Rumilly terre de Savoie (Crempigny-Bonneguete)

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention à passer avec la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie concernant la répartition des charges de travaux sur les ouvrages de distribution d'eau potable traversant la commune de clermont et alimentant la commune de Crempigny-Bonneguete (Annexe 1).

Cette convention signée pour 1 an avec tacite reconduction détaille les ouvrages de distribution d'eau concernés, organise la ventilation des dépenses et instaure une commission de surveillance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la convention de répartition des charges de travaux sur les ouvrages de distribution d'eau potable traversant la commune de Clermont et alimentant la commune de Crempigny.

AUTORISE le maire à signer cette convention avec la CC Rumilly Terres de Savoie.

4/ Remplacement des bacs à roulettes OM par des conteneurs aériens ou semi enterrés

Depuis 2021, la CCUR installe des conteneurs OM gros volume 5 m3 sur le territoire en remplacement des bacs 750 Litres à roulettes actuels. Pour les emplacements où plusieurs conteneurs sont installés, il est nécessaire de prévoir un espacement de 70 cm à 1 m entre chaque conteneur pour permettre la circulation piétonne des usagers et le dépôt des déchets.

La CCUR propose deux types de conteneurs 5m3 : **Conteneurs aériens 5 m3 (CA)** : La CCUR est maître d'ouvrage et prend à sa charge la fourniture des conteneurs ainsi que la réalisation d'une dalle béton si nécessaire à l'installation. **Conteneur semi-enterré 5 m3 (CSE)** : la CCUR est maître d'ouvrage de l'ensemble de l'installation (fourniture + terrassement) mais le coût du terrassement est ensuite refacturé à la commune via une convention (environ 5000 euros par conteneur).

Le remplacement sera effectué sur Clermont en 2024 : Bacs OM 750 L actuels = 42 ; Conteneurs 5 m3 à prévoir = 7. La CCUR demande un retour pour le 24 mai du choix et du nombre de conteneurs ainsi que la liste des emplacements.

5/ ONF - programme d'action 2024 - forêt communale

Monsieur le maire présente le programme des travaux de maintenance l'année 2024 (annexe 1), proposé par l'ONF : entretien du périmètre, débroussaillage manuel (Localisation : 1.u, 2.b, 3.b, 4.u), remise en état des limites périmétrales du canton de Vorcier ples 1/2/3/4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

REFUSE la réalisation des travaux de maintenance 2024 pour un montant HT de 3 490€.

6/ Budget principal

Etat récapitulatif de l'ensemble des indemnités perçues par les élus

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales. Elles doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil. **Cet état est présenté chaque année aux élus municipaux avant l'examen du budget.**

L'état annuel doit présenter les indemnités que reçoivent les élus locaux au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein :

- du conseil municipal ;
- de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural... ;
- de toute société d'économie mixte locale, société publique locale, société d'économie mixte à opération unique et ses filiales.

Il ne s'agit pas seulement de faire figurer les seules indemnités de fonction, mais aussi de lister toutes les autres formes de rémunération (par exemple, les remboursements de frais de transport ou d'hébergement, ou encore les avantages en nature, qu'ils soient attribués en numéraire ou non).

Les modalités formelles de présentation de cet état n'étant pas précisées par les textes, la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) préconise de libeller les montants en euros et en brut, par élu et par fonction. Cet état annuel n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir et n'est pas soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité.

Clermont	Etat des indemnités (en € et en brut)						Année 2023		
----------	--	--	--	--	--	--	------------	--	--

Elu	Mandat communal			représentant de la commune dans un syndicat mixte			représentant de la commune au sein d'une SEM ou d'une SPL		
	Indemnités de fonction	Remb. de frais	Avantages en nature	Indemnités de fonction	Remb. de frais	Avantages en nature	Indemnités de fonction	Remb. de frais	Avantages en nature
VERMELLE Christian	12 410.46	130.27	-						
THEVENET Dominique	3 442.82	19.15	-						
CICLET Laury	4 469.59	-	-						
BELMESSIKH Mourad	4 276.00	27.92	-						

Vote du compte administratif 2023

Le Compte Administratif (CA) est un document budgétaire qui rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et qui présente les résultats comptables de l'exercice.

Le CA doit être soumis au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice mais en pratique, il est voté plus tôt, afin que ses résultats puissent être repris dans le budget primitif.

L'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance autre que le maire. Le maire peut assister d'une part, à l'élection du nouveau président de séance et, d'autre part, à la discussion du compte administratif. Mais il doit quitter la salle au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Monsieur Belmessikh présente le Compte Administratif 2023 :

	Dépenses	Recettes	Résultat budgétaire	Report du résultat N-1	RAR	Résultat de clôture
Fonctionnement	435 120.36	632 244.49	197 124.13	136 346.75		333 470.88
Investissement	1 136 215.82	1 116 105.56	- 20 110.26	- 9 179.38	-185 964.55	- 215 254.19
Total						118 216.69

Monsieur le maire quitte la salle au moment du vote,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE le compte administratif 2023 du budget principal.

Vote du compte de gestion 2023

Le compte de gestion est confectionné par le receveur municipal qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire. Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du receveur communal est en principe également soumis aux élus, selon l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Belmessikh présente le Compte de Gestion 2023 dont les chiffres sont identiques à ceux présentés par la commune comme il se doit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget principal.

Taux des taxes directes 2024

Monsieur le maire rappelle aux conseillers que :

- Depuis 2023 la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale¹ » (THS) et son taux peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il précise que l'article 151 de la loi de finances pour 2024 assouplit les règles pour le vote du taux de la THRS. Ainsi, pour les communes dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, l'assemblée délibérante peut augmenter le taux de la THRS dans la limite de 5 % de cette moyenne.

- La Communauté de Communes Usse et Rhône a opté pour l'option à fiscalité professionnelle unique en 2022 et que dans ce cadre elle se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle.

Monsieur le maire propose le maintien des taux d'imposition pour 2024 :

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
ADOpte les taux des impôts 2024, comme indiqués ci-dessous.

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	THRS	18.96 %
Taxe foncière (bâti)	TFPB	26.97 %
Taxe foncière (non bâti)	TFBNB	65.23 %
Cotisation foncière des entreprises	CFE	-

Affectation résultat 2023

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat budgétaire	Report du résultat N-1	RAR	Résultat de clôture
Fonctionnement	435 120.36	632 244.49	197 124.13	136 346.75		333 470.88
Investissement	1 136 215.82	1 116 105.56	- 20 110.26	- 9 179.38	-185 964.55	- 215 254.19
Total						118 216.69

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter au compte d'investissement **1068 Excédent de fonctionnement capitalisés** du Budget Primitif 2024, la somme de **215 254.19 €**

DECIDE d'affecter au compte de fonctionnement **002 Excédent de fonctionnement reporté** du Budget primitif 2024, la somme de **118 216.69 €**

Fongibilité des crédits

Monsieur le maire rappelle qu'en M14, si l'exécutif voulait réaliser un virement de crédits de chapitre à chapitre, une décision modificative était indispensable.

Avec le référentiel M57, l'exécutif pourra procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (*à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel*). Pour cela, l'assemblée délibérante devra délibérer pour autoriser l'exécutif à effectuer ces mouvements de crédits et fixer une limite ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Ces taux maximaux sont fixés à l'occasion du vote du budget et pourront être différents selon les sections.

Il indique que l'exécutif devra transmettre la décision au préfet et au comptable public et devra également informer l'organe délibérant de chaque virement de crédits de chapitre à chapitre à l'occasion de sa plus proche séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5217-10-6.

Vu la délibération n°2023-33 du 18/09/2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable **M57 abrégé** au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

PRÉCISE que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Vote du budget primitif 2024

Le budget est l'acte qui prévoit les opérations de recettes et de dépenses pour une année donnée et qui autorise l'ordonnateur (le maire) à effectuer ces opérations. C'est un acte prévisionnel qui peut être modifié ou complété en cours d'exécution par le conseil municipal.

L'article L 2312-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi par article.

Le conseil municipal peut adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2024 comme suit, puis par chapitres et par articles.

	Dépenses	Recettes	Excédent
Fonctionnement			
Prévisions 2024	587 546.69	599 330	
Virement à la section d'investissement	130 000		
Résultat 2023		118 216.69	
Total	717 546.69	717 546.69	0
Investissement			
Prévisions 2024	311 060	181 060	
RAR 2023	185 964.55		
Solde d'exécution négatif 2023	29 289.64		
Affectation au 1068		215 254.19	
Virement de la section de fonctionnement		130 000	
Total	526 314.19	526 314.19	0
	1 243 860.88	1 243.860.88	0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2024 du budget principal.

7/ Budget annexe EAU

Vote du compte administratif 2023

Le Compte Administratif (CA) est un document budgétaire qui rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et qui présente les résultats comptables de l'exercice.

Le CA doit être soumis au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice mais en pratique, il est voté plus tôt, afin que ses résultats puissent être repris dans le budget primitif.

L'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance autre que le maire. Le maire peut assister d'une part, à l'élection du nouveau président de séance et, d'autre part, à la discussion du compte administratif. Mais il doit quitter la salle au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Monsieur Belmessikh présente le Compte Administratif 2023 :

	Dépenses	Recettes	Résultat budgétaire	Report du résultat N-1	Résultat de clôture
Exploitation	91 093.04	67 526.61	-23 566.43	-6 804.61	- 30 371.04
Investissement	40268.53	25778.96	- 14 489.57	60 423.03	45 933.46
Total					15 562.42

Monsieur le maire quitte la salle au moment du vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe de l'eau.

Vote du compte de gestion 2023

Le compte de gestion est confectionné par le receveur municipal qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire. Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du receveur communal est en principe également soumis aux élus, selon l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Belmessikh présente le Compte de Gestion 2023 dont les chiffres sont identiques à ceux présentés par la commune comme il se doit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe de l'eau.

Affectation résultat 2023

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat budgétaire	Report du résultat N-1	Résultat de clôture
Exploitation	91 093.04	67 526.61	-23 566.43	-6 804.61	- 30 371.04
Investissement	40268.53	25778.96	- 14 489.57	60 423.03	45 933.46
Total					15 562.42

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter au compte d'exploitation 002 DEFICIT d'exploitation reporté du Budget primitif 2024, la somme de 30 371.04 €

DECIDE d'affecter au compte d'investissement 001 EXCEDENT d'investissement reporté du Budget Primitif 2024, la somme de 45 933.46 €

Vote du budget primitif 2024

Le budget est l'acte qui prévoit les opérations de recettes et de dépenses pour une année donnée et qui autorise l'ordonnateur (le maire) à effectuer ces opérations. C'est un acte prévisionnel qui peut être modifié ou complété en cours d'exécution par le conseil municipal.

L'article L 2312-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi par article.

Le conseil municipal peut adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2024 comme suit, puis par chapitres et par articles.

	Dépenses	Recettes	Excédent
Exploitation			
Prévisions 2024	115 574.96	145 946.00	
Résultat 2023	30 371.04		
Total	145 946.00	145 946.00	0
Investissement			
Prévisions 2024	68 191.46	22 258.00	
Solde d'exécution 2023		45 933.46	
Total	68 191.46	68 191.46	0
	214 137.46	214 137.46	0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe de l'eau.

8/ Questions diverses

- Demander à la directrice de l'école de tenir la mairie informée des différentes manifestations.
- Mélinda ne souhaite pas renouveler son contrat de travail en septembre 2024.
- Relance de l'entreprise qui doit effectuer le diagnostique amiante du toit de la mairie.

Séance levée à 20h36

Liste des délibérations

Date	N°	Objet	Vote
04/03/2024	D 24-01	Agent territoriaux - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	Approuvée
04/03/2024	D 24-02	Eau - Convention d'entretien du réseau d'eau potable avec la CC Rumilly terre de Savoie (Crempigny-Bonneguete)	Approuvée
04/03/2024	D 24-03	Forêt communale - ONF - Programme d'actions 2024	Rejetée
04/03/2024	D 24-04	Budget Principal - Compte Administratif 2023	Approuvée
04/03/2024	D 24-05	Budget Principal - Compte de Gestion 2023	Approuvée
04/03/2024	D 24-06	Taux des taxes directes 2024	Approuvée
04/03/2024	D 24-07	Budget Principal - Affectation des Résultats 2023	Approuvée
04/03/2024	D 24-08	Budget Principal - Fongibilité des crédits	Approuvée
04/03/2024	D 24-09	Budget Principal - Budget primitif 2024	Approuvée
04/03/2024	D 24-10	Budget Eau - Compte Administratif 2023	Approuvée
04/03/2024	D 24-11	Budget Eau - Compte de Gestion 2023	Approuvée
04/03/2024	D 24-12	Budget Eau - Affectation des Résultats 2023	Approuvée
04/03/2024	D 24-13	Budget Eau - Budget primitif 2024	Approuvée

Procès-verbal validé lors de la séance du conseil municipal du 13.03.2024

Le secrétaire de séance,
Anne-Olivia CAVALLARI



Le Maire,
Christian VERMELLE